

Ministère du Plan

Arrêté ministériel n° 010 du 22 mai 2007 portant organisation administrative et financière du secrétariat exécutif du Comité National de l'Eau et de l'Assainissement, C.N.A.E.A, en sigle.

Le Ministre du Plan

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 68, 90 et 93 ;

Vu l'ordonnance Présidentielle n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu les articles 10 et 12 de l'ordonnance Présidentielle n°87-105 du 03 avril 1987 modifiant et complétant l'ordonnance n°81-023 du 14 février 1981 portant création d'un Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement ;

Considérant la nécessité de doter le Secrétariat Exécutif d'une organisation administrative et financière devant lui permettre d'assurer un suivi efficace des initiatives et programmes du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E**Article 1 :**

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°87-105 du 03 avril 1987 modifiant et complétant l'Ordonnance n°81-023 du 14 février 1981 portant création d'un Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétariat Exécutif assure la permanence du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement.

Il a en charge le suivi des programmes de réhabilitation et de développement des secteurs de l'Eau et de l'Assainissement décidés par le Comité National.

A ce titre, le Secrétariat Exécutif du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement est notamment chargé de prendre tous les contacts et d'effectuer toutes les démarches devant concourir à la réalisation des objectifs du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 2 :

Le Secrétariat Exécutif du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement comprend :

- Le Secrétaire Exécutif
- L'Expert Coordonnateur,
- Le Expert Coordonnateur Adjoint
- Le Collège d'Experts ;
- Le Secrétaire Général Permanent.
- Le Trésorier.

Article 3 :

Le Président du Conseil d'Administration de la REGIDESO est de droit le Secrétaire Exécutif du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement.

Dans l'exercice de ses attributions, il est assisté par les Experts du Secrétariat Exécutif.

Article 4 :

Les Experts du Secrétariat Exécutif travaillent sous la supervision d'un Expert Coordonnateur lui-même assisté par un Expert Coordonnateur Adjoint.

L'Expert Coordonnateur et l'Expert Coordonnateur Adjoint sont nommés par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, sur proposition du Secrétaire Exécutif

Article 5 :

Les Experts du Secrétariat Exécutif sont organisés en quatre Collèges dont un Collège Technique, un Collège Juridique, un Collège Financier et un Collège Administratif.

Ils ont pour mission d'examiner, dans tous les aspects techniques, juridiques, financiers et administratifs, les dossiers qui leur sont soumis par le Secrétaire Exécutif et émettent leurs avis et considérations sur les projets et programmes de réhabilitation et de développement des secteurs de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Secrétaire Exécutif peut confier des attributions spécifiques à un ou des Experts du Secrétariat Exécutif.

Chaque Collège comprend au maximum trois Experts.

Les Experts du Secrétariat Exécutif sont nommés par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 6 :

Le Secrétariat Exécutif s'appuie, pour tous les travaux de secrétariat, sur un service administratif dirigé par un Secrétaire Général Permanent nommé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'Administration de la REGIDESO.

Le Secrétaire Général Permanent s'occupe notamment de la tenue du courrier, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité National et du Secrétariat Exécutif, ainsi que de la tenue des archives.

Le Secrétaire Général Permanent est secondé par un personnel d'appoint ne dépassant pas cinq membres, tous nommés par le Secrétaire Exécutif.

Article 7 :

Les ressources du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement proviennent notamment :

- des allocations inscrites au budget annexe du ministère ayant en charge le Plan ;
- des contributions des Partenaires au développement
- des dons, legs et subventions de tous genres lui consentis par des organismes nationaux ou internationaux.

Article 8 :

Les ressources du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement sont logées, dans des comptes en banques ouverts et gérés sous la signature conjointe du Trésorier et du Secrétaire Exécutif

Le Trésorier est nommé par le Ministre ayant en charge le Plan, sur proposition du Secrétaire Exécutif

Les pièces comptables relatives à la gestion des fonds sont visées par le Secrétaire Général Permanent et par l'Expert Coordonnateur.

Un Conseiller représentant les Bailleurs de fonds peut intervenir dans la chaîne des dépenses en ce qui concerne la gestion des ressources provenant d'une assistance extérieure.

Article 9 :

En dehors du personnel d'appoint attaché au Secrétaire Exécutif et au Secrétaire Général Permanent, les membres du Secrétariat Exécutif ainsi que le Trésorier sont nommés pour un mandat renouvelable d'une durée de cinq ans.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 11 :

Le Secrétaire Exécutif du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le 22 mai 2007

Olivier Kakamitatu Etsu
